

ARTICLE 1^{ER} – DESIGNATION

PERIMETRE DE LA CESSION

Il dépend de l'actif de ladite liquidation judiciaire les éléments incorporels et corporels, et le stock subsistant d'un fonds de commerce de restaurant, brasserie, restaurant gastronomique, salon de thé, salons, réception et évènements, sis 10 Place de la Bourse et 4 rue Saint-Rémi 33000 BORDEAUX comprenant :

- Les éléments incorporels, à savoir, la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial, la licence IV ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire, pour le temps restant à courir ;
- Les éléments corporels, sur la base de l'inventaire établi par la SELARL ANTOINE BRISCADIEU Commissaire-Priseur Judiciaire désigné à l'ouverture de la procédure ;
- Le stock, sur la base de l'inventaire établi par la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, Commissaire-Priseur Judiciaire à l'ouverture de la procédure (**lot 209** de l'inventaire établi par la SELARL ANTOINE BRISCADIEU).

La cession de ces éléments est faite en l'état, aux risques et périls du cessionnaire, et sans autre garantie que celles de leur existence matérielle au jour de la cession

ELEMENTS EXCLUS DU PERIMETRE DE LA CESSION

Sont expressément exclus du périmètre de la présente cession :

- Les contrats en cours, autres que l'autorisation d'occupation temporaire, souscrits par la SARL LE GABRIEL ;
- Les éléments revendiqués ou revendicables, ou mentionnés comme étant la propriété de tiers dans l'inventaire établi par la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, connus ou non à la date des présentes ;
- Le matériel en crédit-bail, location, dépôt ou objet d'un contrat de prêt, qui ne dépend pas de l'actif de la liquidation judiciaire. Par conséquent, l'acquéreur fera son affaire personnelle du rachat ou de la reprise des contrats concernés directement avec le cocontractant.
De la même manière, l'acquéreur fera son affaire personnelle de la renégociation avec les fournisseurs des contrats concernant les lignes téléphoniques, Internet, électricité, eau, ceux-ci pouvant être d'ores et déjà résiliés.
- Le véhicule FIAT DOBLO immatriculé CP-876-FV (**lot 210** de l'inventaire établi par la SELARL ANTOINE BRISCADIEU) ;
- Le stock de bouteilles de vin de différents millésimes et appellations, dont le récolement est en cours de réalisation (**lot 208** de de l'inventaire établi par la SELARL ANTOINE BRISCADIEU).

ARTICLE 2 – OFFRE D'ACQUISITION

L'offre, **stipulée ferme et définitive**, devra comporter une ventilation du prix entre :

- **Les éléments corporels**
- **Les éléments incorporels**
- **Le stock, avec mention de la TVA applicable,**

A titre de garantie, l'offre **devra être accompagnée** d'un chèque d'arrhes et de dédit de 10 % du prix total offert, libellé à l'ordre de la SCP SILVESTRI-BAUJET ; ce dépôt restera acquis à la Liquidation Judiciaire en cas de non réalisation de la cession du fait du cessionnaire, en considération du caractère ferme de l'offre formulée.

Toute offre devra être accompagnée d'une lettre d'intention de la banque ou de tout autre organisme financier prêteur OU d'une attestation de disponibilité des fonds (attestation d'épargne, déclaration notariée ou auprès de l'administration fiscale pour les prêts familiaux).

Par ailleurs, l'offrant atteste avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du code monétaire et financier modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30/01/2009, et déclare à ce titre :

- que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-1 1er alinéa)
- que les opérations envisagées dans le cadre de la cession ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou blanchiment du terrorisme (article L.561-16 1er alinéa).

En outre, aucune somme complémentaire ne devra être versée à quiconque, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à l'exception cependant des éventuelles commissions d'agence immobilière, des remboursements des dépôts de garantie, ou des frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession.

L'offrant est informé que l'intégralité de son offre, incluant les informations personnelles (notamment adresse postale, numéro de téléphone...) sera soumise au dirigeant, et ne s'oppose pas à cette transmission.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'OFFRANT

L'acquéreur atteste qu'il n'est pas soumis à l'interdiction figurant à l'article L.642-3 du Code de Commerce, qui interdit au débiteur ou aux dirigeants de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, ainsi qu'aux parents et alliés de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement, de se porter acquéreur des actifs de la liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne physique, celle-ci devra être assortie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que ses coordonnées complètes (dont adresse courriel et n° de portable).

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne morale, celle-ci devra être assortie des statuts certifiés conformes et d'un extrait K-bis de moins de 3 mois.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne physique, pour le compte d'une personne morale en cours de constitution, il convient de reprendre la formule ci-après, en indiquant le maximum de précisions quant à la raison sociale, le siège social, les associés, la gérance ou le conseil d'administration, le capital (etc.) :

*« la cession de gré à gré des éléments subsistant du fonds de commerce désignés dans la présente offre au profit de Monsieur/Madame ---, personne physique, agissant tant à titre personnel, que pour le compte d'une personne morale qu'il se propose de constituer **et dont il se porte garant** ».*

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

Le cessionnaire fera son affaire personnelle de l'obtention d'éventuelles autorisations légales, ou de toutes autres natures, et de l'accomplissement de toutes formalités requises pour l'exercice de l'activité poursuivie, et s'engage à respecter la législation en vigueur ou à venir dans ce cadre.

Depuis le 16 janvier 2008, un permis d'exploitation est obligatoire pour exploiter une licence de débit de boissons (bar, café, restaurant, discothèque...). Pour obtenir ce permis, le Cessionnaire doit suivre obligatoirement une formation dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 5 – AGREMENT PREALABLE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX

Il est rappelé qu'en application de l'article 8 - *CESSION DE LA CONVENTION* - de l'autorisation d'occupation temporaire liant la SARL LE GABRIEL à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, « toute cession partielle ou totale (...) ne pourra se faire sans l'accord exprès de la CCIB. ».

Il appartient donc au cessionnaire d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux afin d'obtenir l'agrément requis.

Toute offre non assortie de l'agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux sera jugée irrecevable.

Paraphe

ARTICLE 6 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le cessionnaire prendra en charge le paiement des loyers à compter de l'entrée en jouissance, réputée intervenir le lendemain de l'ordonnance autorisant la cession à son profit.

Le cas échéant, à la signature de l'acte de cession définitif, l'acquéreur s'engage à reconstituer le dépôt de garantie entre les mains de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

Plus généralement, l'acquéreur s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui lui a été communiquée.

ARTICLE 7 –ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance est réputée intervenir le lendemain de l'ordonnance autorisant la cession, ce qui implique notamment le paiement par le cessionnaire à compter de cette date du loyer et de l'ensemble des charges afférentes aux locaux d'exploitation.

Le cessionnaire s'engage à souscrire, à cette date, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exploitation du fonds et à l'occupation du local commercial.

DROIT DE PREEMPTION

Le cessionnaire reconnaît être informé de l'existence d'un droit de préemption légal au profit des communes, relatif aux cessions intervenant dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Dans ce cadre, le cessionnaire fera son affaire personnelle des conséquences de l'exercice éventuel d'un droit de préemption, sans pouvoir exercer quelque action que ce soit contre la liquidation judiciaire pour la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en jouissance.

VOIES DE RECOURS

L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle et conserver à sa charge, **sans aucun recours contre la liquidation judiciaire**, l'ensemble des loyers et charges de toutes natures nés de la jouissance et de l'exploitation du fonds de commerce avant la signature de l'acte de cession et acquittés par lui dans l'hypothèse où des voies de recours seraient formées contre l'ordonnance ayant autorisé la cession et aboutiraient à la réformation de celle-ci.

ARTICLE 8 - FRAIS IMPUTABLES A L'ACQUEREUR

L'ensemble des frais liés à la cession, les honoraires de rédaction d'acte ainsi que tous les droits, taxes et autres débours qui pourront en résulter, sont à la charge de l'acquéreur, qui s'y oblige.

ARTICLE 9 - FORMALITES

Le Cessionnaire exécutera, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues à l'article L.141-12 du Code de Commerce.

Par ailleurs, les formalités de radiation des inscriptions seront à la charge du Cessionnaire et se feront conformément aux dispositions de l'article R.642-38 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - PERSONNEL SALARIE

Il est précisé qu'au jour de la liquidation judiciaire, le personnel attaché à l'établissement était composé de 35 salariés, ayant à ce jour fait l'objet d'une procédure de licenciement pour motif économique. La notification du licenciement est d'ores et déjà intervenue, étant précisé, qu'en l'état l'ensemble de ces contrats a fait l'objet d'une rupture effective.

Toutefois, l'acquéreur reconnaît être informé qu'il pourrait exister un risque dans l'hypothèse où des actions éventuelles seraient mises en œuvre par les salariés licenciés, sur le fondement des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Dans ce cadre, l'acquéreur s'engage expressément à faire son affaire personnelle de ses éventuelles actions.

Paraphe

Je soussigné(e).....
.....atteste avoir pris
connaissance de l'intégralité des conditions de cession fixées ci-dessus, et déclare les accepter sans
exception ni réserve, dans l'hypothèse où la cession serait autorisée à mon profit.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à :

Le :

Signature :